



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-187-003 du 6 juillet 2023

- complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-331-004 du 26 novembre 2008
- actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques de la société Bio Energie Lozère pour ses installations situées sur la commune de Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubrique 1532) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-146-005 en date du 26 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'Auge commune de Mende ;

VU le porter à connaissance en date du 13 mai 2022 complété le 30 janvier 2023 relatif aux modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 précité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 27 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 27 février 2023 à la connaissance de l'exploitant et reçu le 17 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation émanant de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société BC 48 exploite une usine de production de granulés de bois autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 du 12 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite d'inspection en 2021 l'inspection des installations classées a constaté que des modifications étaient intervenues sur site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation sans que la société Bio Energie Lozère n'ait porté à la connaissance du préfet ces modifications, notamment une augmentation du tonnage annuel de biomasse consommée par les installations et la modification des stockages de matières premières ;

CONSIDÉRANT que la société Bio Énergie Lozère a porté à la connaissance du préfet de la Lozère par dossier du 13 mai 2022, complété le 30 janvier 2023, les modifications intervenues sur son site et en particulier :

- l'implantation de l'usine de fabrication de granulés de bois BC 48,
- l'augmentation de la capacité totale annuelle de biomasse consommées,
- la création d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie,
- la modification des stockages en extérieur de la biomasse,
- la suppression du stockage de billons de bois au sud-est avec ajout de tunnels de stockage des produits finis de la société BC 48,
- des demandes d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la société Bio Énergie Lozère dans son dossier, induits par les évolutions apportées sur son site industriel, n'engendrent pas une modification notable des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dernier dossier soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT cependant que l'augmentation de la quantité annuelle de biomasse consommée et des volumes de bois présents sur les aires extérieures, ainsi que la modification de gestion des eaux pluviales du site nécessitent l'actualisation d'une partie des prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société Bio Energie Lozère situées sur le territoire de la commune de Mende, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.4 – Rubriques de la nomenclature ICPE concernées	Remplacé par	Article 3 – Rubriques de la nomenclature ICPE concernées
	Créé	Article 4 – Installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532
Article 1.6 – Emplacement des installations - alinéa 1	Remplacé par	Article 5 – Situation de l'établissement
Article 2.4.1 – Protection de la ressource biomasse	Modifié par	Article 6 – Protection de la ressource biomasse
Article 3.5.2	Remplacé par	Article 7 – Gestion des eaux pluviales
Article 7.8.2.2 - Moyens relatifs aux risques d'incendie	Remplacé par	Article 8 – Moyens relatifs aux risques d'incendie
Article 7.8.2.5 – Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux	Complété par	Article 9 – Capacité de rétention pour le confinement des eaux d'extinction incendie
	Créé	Article 10 – Conditions de stockage des matières premières

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion</p>	<p>Chaufferie bois : 2 chaudières bois de 16 MW et une chaudière bois de 10 MW Puissance thermique : 42 MW</p> <p>Groupe électrogène de 90 kVA Puissance thermique : 0,3 kW</p> <p>Motopompe sprinkler de 30 kVA Puissance thermique de 0,25</p> <p>Puissance thermique totale : 42,5 MW</p>	E

	(*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW		
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de).</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockages extérieurs de bois sous forme de plaquettes forestières sur deux zones : une zone de 4000 m³ et une zone de 8 000 m³</p> <p>Quantité totale susceptible d'être stockée : 12 000 m³</p>	D

E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Article 4 – Installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532

Les installations classées soumises au régime la déclaration au titre de la rubrique 1532 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Section UX :		
Mende	Parcelles AI 114, 115, 116, 117, 118 Parcelles AK 661, 676	ZA du Causse d'Auge

Article 6 – Protection de la ressource biomasse

Les dispositions suivantes de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 du 26 novembre 2008 « La quantité annuelle de biomasse utilisée : celle-ci est limitée à 65 000 tonnes entrantes » sont remplacées par « La quantité annuelle de biomasse utilisée : celle-ci est limitée à 95 000 tonnes entrantes ».

Article 7 – Gestion des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont traitées, avant rejet, par un dispositif de traitement approprié.

L'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales est constitué d'une fosse maçonnée étanche de 700 m³ collectant l'ensemble des eaux pluviales des sites BC 48 et Bio Energie Lozère. Le bassin est muni d'une canalisation de diamètre 300 mm en sortie et permet l'évacuation des eaux pluviales dans le ravin de Poussets avec un débit de fuite maximal de 199 l/s.

Article 8 – Moyens relatifs aux risques d'incendie

I. L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et à minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de ces débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :
 - d'un système d'alarme incendie,
 - de robinets d'incendie armés,
 - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au moins une fois par an. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

III. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

Article 9 – Capacité de rétention pour le confinement des eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées sont dirigées vers une capacité de rétention d'un volume minimal de 700 m³.

Article 10 – Conditions de stockage des matières premières

Le stockage en plein air des matières premières (plaquettes de bois) ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Article 11– Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Cet arrêté sera déposé en mairie et pourra y être consulté. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mende, ainsi qu'à la société Bio Energie Lozère.

Fait à Mende, le

- 6 JUIL. 2023

Le préfet

Philippe CASTANET